

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 17 juillet 2024

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 24 - 383

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A2C GRANULAT

BP 12
77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY

Code AIOT : 0005702722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement A2C GRANULAT implanté L'Erable, le Tacherat, Les Gargoulottes, La Large Noue, La Bossière, Les Hayes - 10400 LA SAULSOTTE. L'inspection a été annoncée le 24 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A2C GRANULAT
- L'Erable, le Tacherat, Les Gargoulottes, La Large Noue, La Bossière, Les Hayes, 10400 LA SAULSOTTE
- Code AIOT : 0005702722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A2C GRANULAT est autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2014037-0006 du 6 février 2014. La production moyenne de matériaux autorisée est de 142 000 t/an sur une durée de 20 ans. Les matériaux extraits sont traités sur une installation de traitement déportée et autorisée par l'arrêté préfectoral n°91/2472A du 20 août 1991, modifié par l'arrêté préfectoral n°06-2569 du 22 juin 2006.

Le jour de la visite il n'y avait aucune activité, que ce soit sur le site d'extraction ou sur le site de traitement de matériaux.

Contexte de l'inspection :

- PPC

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 9	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 12.1	Sans objet
3	plan	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 17	Sans objet
4	Remblayage carrière	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 13.3.1	Sans objet
5	Remblayage carrière - Registre	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 13.3.3	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 19.4	Sans objet
7	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3	Sans objet
8	bruit	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 23.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Il est noté qu'au vu des prescriptions de fouilles archéologiques sur le reste du périmètre d'extraction et du coût que cela engendre, l'exploitant est en réflexion sur un abandon total ou partiel de ces parcelles. Pour compenser cette perte de gisement et maintenir de l'activité sur le site de traitement de matériaux, l'exploitant envisage de déposer une demande d'extension de la carrière au nord-est de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Les dix phases correspondent à une durée de 2 ans. La phase N+3 débutera lorsque la phase n sera remise en état.
Constats : Le jour de la visite, la carrière est à l'arrêt. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de production sur le site depuis fin 2022. En effet, l'exploitation est bloquée pour poursuivre en phase 7, par une prescription de fouille archéologique par la DRAC (fouilles palléo-environnementale) sur le reste du périmètre d'extraction (phases 7-8-9-10). Cela représente environ 17 ha de terrains bloqués. Le coût de cette fouille est conséquent ; environ 2 millions d'euros. En conséquence, l'exploitant mène une réflexion sur le devenir de ces terrains, qui pourrait être un abandon total ou partiel.

D'autre part l'installation de traitement déportée qui traite les matériaux extraits de ce site (l'Erable) mais aussi du site « le Vieux Bouchy » qui se trouve à proximité et également exploité par A2C GRANULAT, est de ce fait en «sommeil». Il est noté que le site « Le vieux Bouchy » est actuellement à l'arrêt, rendu inaccessible suite aux hautes eaux, mais devrait redémarrer prochainement pour une fin d'exploitation au printemps 2025. L'exploitant précise également que le marché des matériaux est très calme et qu'il n'y a pas de vente de matériaux actuellement. Afin de pouvoir poursuivre son activité sur l'installation de traitement, l'exploitant envisage une extension de terrain au nord-est du site. Une étude écologique est d'ores et déjà réalisée sur les parcelles concernées. La superficie de l'extension serait inférieure à 25 ha. Selon l'exploitant, un dossier de demande d'extension pourrait être déposé fin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 mètres dont 1,9 mètre de stériles et 6 mètres de matériaux alluvionnaires. Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 57 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan d'exploitation actualisé en novembre 2023. Ce dernier ne présente pas de cote d'extraction en-dessous de 57 m NGF. La cote d'extraction la plus basse est 59,6 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 17
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/ 2.500ème est établi. Sur ce plan sont reportés : • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • Les bords de la fouille ; • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • Les zones remises en état ; • Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4; • Les pistes et voies de circulation; • Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte • Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux, ... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé au 26 novembre 2023. Ce dernier présente l'ensemble des éléments attendus par la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 13.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs). Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.
Constats : L'exploitant importe des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement d'une partie de la fosse d'extraction. Le remblaiement est interdit sur la partie sud du site. Seuls les déchets de types déblais de travaux de terrassement (code 17 05 04 - terres et cailloux) sont réceptionnés sur le site. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté une demande d'acceptation préalable (DAP) de déchets inertes (n°G2208-602-1 pour la période du 29/09/2022 à 28/09/2023). Ce document renseigne le type de déchet, le nom du producteur, l'origine et le nom du chantier, la quantité de déchets estimée. Ce DAP précise également que le producteur du déchet doit fournir le diagnostic de pollution des sols et/ou analyses des matériaux avec plan de maillage du site et que l'exploitant de la carrière s'autorise à réaliser des échantillons de terre sur le camion à l'arrivée sur site pour analyse de qualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage carrière - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 13.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; • l'origine et la nature des déchets ; • le moyen de transport utilisé et son immatriculation ; • la masse des déchets ; • la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

• le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite son registre d'admission de déchets inertes. Ce dernier reprend l'ensemble des éléments attendus. Toutefois le numéro de la DAP n'apparaît pas dans le registre ainsi que la référence de localisation où les terres ont été mises en remblais. Néanmoins, l'exploitant a apporté ces corrections dans son registre le jour même et a transmis à l'inspection des installations classées un extrait de son registre modifié permettant de l'attester. L'exploitant dispose d'une procédure en interne pour l'acceptation ou le refus des déchets réceptionnés. Cette procédure, sous forme de logigramme, indique ce qui peut être accepté et refusé. Ce document est complété d'un descriptif des déchets admis et refusés ainsi que la liste de documents préalables pouvant être demandés au producteur de déchets. Le volume annuel de déchets inertes enfoui est reporté sur le plan d'exploitation annuellement. En 2023, environ 17 700 tonnes de terres et pierres ont été acceptées sur le site. Par ailleurs, l'exploitant précise que l'apport des déchets inertes est réalisé principalement par du double fret.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 19.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : température, pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydo-réduction, turbidité, COT, MES, nitrates, sulfates, chlorures, bicarbonates, ammonium, potassium, sodium, fer, manganèse et hydrocarbures totaux. L'exploitant passera une convention avec le gestionnaire du captage AEP « des Essarts » afin que soient réalisées les analyses citées à l'alinéa précédent sur des échantillons d'eau prélevés dans ces captages à une fréquence bi-annuelle. Deux fois par an, l'exploitant procède au nivellement des plans d'eau, du canal de COURTAVANT et des puits et piézomètres dans un rayon de 500 mètres. Les résultats des différentes mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Annuellement, un bilan de l'impact de l'exploitation qualitatif et quantitatif sur les nappes sera fourni par l'exploitant. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe la Préfète et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Un plan d'alerte entre l'exploitant et les exploitants des forages AEP sera défini afin gérer une éventuelle pollution des plans d'eau pendant la durée d'exploitation.

Constats :

En 2023, une seule campagne de mesure n'a pu être réalisée en raison des inondations. Les piézomètres étaient noyés.

Pour 2024, la première campagne de mesures a eu lieu en juin. Si les niveaux d'eau le permettent, la seconde campagne sera réalisée sur octobre voire novembre 2024.

Les analyses réalisées en 2023 et juin 2024 ne montrent pas d'anomalie. Une présence en fer relativement importante est constatée sur les captages AEP, néanmoins le sol est naturellement chargé en fer.

Les niveaux d'eau sont réalisés sur l'ensemble des points de mesure et montrent, pour l'année 2024, un niveau d'eau très haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Garanties Financières

Prescription contrôlée :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022178-0002 du 27 juin 2022 est modifié comme suit :

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières de la dernière phase d'exploitation qui couvre la période de mars 2022 au 26 septembre 2025 et permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 144 000 Euros.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 776,3 (novembre 2021).

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube sous un délai de 3 mois à l'exécution du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis son dernier acte de cautionnement qui couvre la période du 6/02/2024 au 5/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 23.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

Constats :

Le dernier contrôle de bruit a été réalisé en 2020. Ce contrôle ne présente pas de non-conformité ; l'émergence obtenue est inférieure 5 dB(A).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport en version informatique le 28 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite